



**POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Tribunal cantonal TC
Kantonsgericht KG**

Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg

T +41 26 304 15 00
tribunalcantonal@fr.ch
www.fr.ch/tc

101 2020 117

Arrêt du 22 octobre 2020

1^e Cour d'appel civil

Composition

Président : Jérôme Delabays
Juges : Dina Beti, Sandra Wohlhauser
Greffière : Louise Philipposian

Parties

A._____, **requérant et appelant**, représenté par Me Sébastien Dorthe, avocat

contre

B._____, **intimée**, représentée par Me Caroline Vermeille, avocate

Objet

Mesures protectrices de l'union conjugale, contributions d'entretien en faveur d'un enfant et de l'époux

Appel du 19 mars 2020 contre la décision de la Présidente du Tribunal civil de la Gruyère du 27 janvier 2020

considérant en fait

A. A. _____, né en 1962, et B. _____, née en 1974, se sont mariés en 2000. Ils ont deux enfants communs, C. _____, née en 2000 et D. _____, né en 2003.

Le 13 novembre 2017, A. _____ a introduit une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale à l'encontre de son épouse. Les parties ont été entendues par la Présidente du Tribunal civil de la Gruyère le 4 février 2019.

Par décision du 27 janvier 2020, les époux ont été autorisés à vivre séparés pour une durée indéterminée à partir du 1^{er} décembre 2017. La Présidente du tribunal a notamment attribué le domicile conjugal à l'épouse, partagé la garde et l'entretien de D. _____ entre les deux conjoints et a renoncé, dans ce cadre, à l'attribution de toute contribution d'entretien en faveur de D. _____ ainsi qu'entre les époux.

B. Par mémoire du 19 mars 2020, A. _____ a interjeté appel contre la décision du 27 janvier 2020, assorti d'une requête d'assistance judiciaire. Il conclut, sous suite de frais, à ce que son épouse soit astreinte à contribuer à l'entretien de D. _____ par le versement d'une pension mensuelle de CHF 1'100.- du 1^{er} janvier 2017 au 11 février 2018, et de CHF 900.- dès le 12 février 2018, le tout plus allocations. En outre, il demande à recevoir une contribution d'entretien de CHF 2'500.- par mois dès le 1^{er} décembre 2017. Par arrêt du 1^{er} avril 2020, le Président de la Cour a accordé l'assistance judiciaire à l'appelant.

Dans sa réponse du 27 avril 2020, B. _____ conclut au rejet de l'appel de son époux, sous suite de frais.

en droit

1.

1.1. L'appel est recevable notamment contre les décisions finales de première instance, pour autant que, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions soit supérieure à CHF 10'000.- (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Le délai d'appel en procédure sommaire – qui régit notamment les mesures protectrices de l'union conjugale (art. 271 let. a CPC) – est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC).

En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée au mandataire de l'appelante le 9 mars 2020. Déposé le 19 mars 2020, l'appel a dès lors été interjeté en temps utile. Il est dûment motivé et doté de conclusions. En outre, vu les contributions d'entretien requises en faveur des enfants et en faveur du mari en première instance, soit un total d'environ CHF 4'500.- par mois, la valeur litigieuse en appel est manifestement supérieure à CHF 10'000.-. Il s'ensuit la recevabilité de l'appel.

1.2. La procédure sommaire (art. 252 ss CPC) s'applique aux causes de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 271 let. a CPC), le tribunal établissant toutefois les faits d'office (maxime inquisitoire, art. 272 et 296 al. 1 CPC) et, s'agissant d'une question concernant des enfants mineurs, n'étant pas lié par les conclusions des parties (maxime d'office, art. 296 al. 3 CPC).

1.3. La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière, en fait comme en droit (art. 310 CPC).

1.4. Selon l'art. 316 al. 1 CPC, la Cour d'appel peut ordonner des débats ou statuer sur pièces. En l'espèce, vu l'objet de l'appel et le fait que tous les éléments nécessaires au traitement du cas figurent au dossier, il n'est pas nécessaire d'assigner les parties à une audience.

1.5. Vu les montants contestés en appel, comme la durée en l'état indéterminée des mesures prononcées, la valeur litigieuse pour un recours au Tribunal fédéral semble supérieure à CHF 30'000.- (art. 51 al. 1 let. a et al. 4 LTF).

2.

L'appelant demande d'abord à ce que son épouse soit astreinte au paiement d'une contribution d'entretien en faveur de D. _____ de CHF 1'100.- du 1^{er} janvier 2017 au 11 février 2018 et de CHF 900.- à partir du 12 février 2018, plus allocations familiales.

2.1. L'art. 285 al. 1 CC prévoit que la contribution en faveur de l'enfant doit correspondre aux besoins de celui-ci ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère ; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant. Les critères mentionnés exercent une influence réciproque les uns sur les autres, sans méthode spécifique ni priorisation de l'un d'eux; par ailleurs, celui des parents dont la capacité financière est supérieure est tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature. Selon l'art. 285 al. 2 CC, la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers. Cela signifie qu'aux coûts directs générés par l'enfant – tels que logement, caisse-maladie, nourriture, loisirs... – viennent s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge, ce qui implique de garantir, économiquement parlant, que le parent qui assure la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant. Ainsi, la contribution de prise en charge doit inclure en principe les frais de subsistance dudit parent (cf. ATF 144 III 177 consid. 7.1.2.2 ; arrêt TC FR 101 2016 317 du 27 mars 2017 consid. 3a, publié *in* RFJ 2017 41). Selon la jurisprudence fédérale, le parent qui prend en charge les enfants la plupart du temps doit exercer une activité lucrative à 50 % à compter de l'entrée à l'école obligatoire du plus jeune des enfants, à 80 % dès le passage de ce dernier au degré secondaire I et à 100 % dès qu'il a atteint l'âge de 16 ans révolus (cf. ATF 144 III 481 consid. 4.7.6), respectivement lorsqu'il a achevé sa scolarité obligatoire (cf. arrêt TC FR 101 2019 355 du 4 février 2020 consid. 3.1, *in* RFJ 2020 25).

La loi n'impose pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien. Le montant de celle-ci est laissé, pour une part importante, à l'appréciation du juge du fait (art. 4 CC). Dans les cas les plus fréquents, le parent gardien assume sa part en nature, alors que le parent non gardien l'assume sous forme financière. En cas de mise en place d'un régime de garde partagée, la répartition de la charge financière se fera sous forme pécuniaire en fonction des ressources financières de chacun. Il s'agira ainsi, dans un premier temps, de déterminer le disponible de chaque parent après prise en compte de leurs revenus et charges personnels puis, dans un deuxième temps, de répartir le coût d'entretien des enfants selon les proportions de garde. Cette méthode de calcul ne saurait évidemment s'imposer, puisqu'elle peut différer selon la situation spécifique à chaque système de garde alternée (cf. arrêt TC FR 101 2012 90 du 20 juillet 2012 consid. 2f/bb *in* RFJ 2012 339).

2.2. En l'espèce, la Présidente du tribunal a retenu que B. _____ travaille en qualité de caissière communale à 60%, son salaire mensuel net s'élevant à CHF 3'714.70, et qu'elle consacre les 40% restants à la gestion de 3 immeubles sis dans le canton de Berne et d'un immeuble en copropriété avec son époux dans le canton de Vaud (décision attaquée, p. 10). Sur

la base des avis de taxation produits par l'épouse, son revenu locatif mensuel net a été arrêté à CHF 8'871.90 pour 2015, à CHF 7'142.95 pour 2016 et à CHF 8'733.05 pour 2017. Pour l'année 2018, la Présidente du tribunal a fixé le revenu net à CHF 2'899.80 sur la base de sa déclaration fiscale après déduction des intérêts hypothécaires, des frais d'entretien et de la part de copropriété qui revient à l'époux. Finalement, en l'absence de résultat connu pour l'année 2019, la Présidente du tribunal a renoncé à retenir un revenu moyen calculé sur la base des années précédentes et a estimé son revenu mensuel net à CHF 3'000.- (décision attaquée, p. 11).

L'appelant critique ce raisonnement. Compte tenu de la maxime d'office, il appartenait, selon lui, à la Présidente du tribunal de demander à l'épouse de plus amples informations concernant le résultat de l'année 2019, faute de quoi le revenu locatif de l'année 2019 aurait dû être arrêté à CHF 6'911.25, soit le revenu locatif moyen des années 2015 à 2018.

2.2.1. Lors de la fixation de la contribution d'entretien du conjoint, le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs du débirentier. En cas de revenus fluctuants, pour obtenir un résultat fiable, il convient de tenir compte, en général, du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années (dans la règle, les trois dernières) : plus les fluctuations de revenus sont importantes et les données fournies par l'intéressé sont incertaines, plus la période de comparaison doit être longue (cf. arrêts TF 5A_24/2018 du 21 septembre 2018 consid. 4.1 et 5A_396/2013 du 26 février 2014 consid. 3.2.1). Lorsque les revenus diminuent ou augmentent de manière constante, le gain de l'année précédente est considéré comme le revenu décisif, qu'il convient de corriger en prenant en considération les amortissements extraordinaires, les réserves injustifiées et les achats privés.

2.2.2. En l'espèce, la première juge a considéré que les revenus perçus entre 2015 et 2017 ont servi à constituer de l'épargne qui a été utilisée pour la rénovation d'un appartement. Sur la base des pièces produites, elle a constaté qu'un appartement n'avait pas pu être loué de juin à septembre 2019 (pièces 38 et 41 défenderesse) et, qu'au vu des travaux entrepris, d'autres appartements étaient vraisemblablement restés vides. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Présidente du tribunal a considéré le revenu de l'année 2018 comme décisif et a retenu, pour 2019, un revenu immobilier mensuel net arrondi à CHF 3'000.-. En appel, l'intimée fait valoir, factures et offres cumulées, des frais de réparation d'environ CHF 10'000.- pour la remise en état en 2019 et 2020 d'un autre appartement dans l'immeuble de E._____ (pièces 4 et 5 intimée). Toutefois, cela ne suffit pas pour conclure que l'année 2019 a été similaire en tout point à l'année 2018. De plus, il ressort de la déclaration d'impôt de 2018 que l'épouse avait déjà engagé des réparations pour le même immeuble et le même motif (cf. tableau récapitulation immeubles canton de Berne 2018, état des immeubles 2018, pièce 24 défenderesse), ce qui ne peut que confirmer le fait qu'en 2019 les charges n'ont pas été aussi importantes qu'en 2018, année durant laquelle les charges de l'immeuble de E._____ avaient été inhabituellement élevées en raison des travaux de rénovation d'un appartement (CHF 77'575.65 en 2018 contre CHF 14'952.60 en 2017). Dès lors que le revenu locatif a connu des variations importantes, il convient de retenir, à titre de revenu moyen calculé sur la base des années 2015 à 2018, un revenu locatif mensuel net arrondi à CHF 6'900.- (CHF 8'871.90 + CHF 7'142.95 + CHF 8'733.05 + CHF 2'899.80 / 4) pour les années suivantes.

2.2.3. L'appelant s'en prend également au montant du revenu de l'épouse retenu par la première juge pour le mois de décembre 2017, soit CHF 3'000.- à titre de revenu locatif moyen. Selon lui, il y a lieu de prendre en compte le revenu locatif effectif de l'épouse pour cette période, soit CHF 8'733.05.

La jurisprudence précitée en matière de revenus fluctuants n'est pertinente que pour autant qu'il s'agisse de fixer pour le futur une contribution d'entretien sur le long terme et pour une durée indéterminée. S'agissant du passé en revanche, rien ne s'oppose à prendre en compte les revenus effectivement réalisés. Or, tant pour le mois de décembre 2017 que pour l'année 2018, le revenu locatif effectif réalisé par l'épouse est connu. Partant, le revenu mensuel total de l'intimée à prendre en compte est de :

- CHF 12'447.- pour le mois de décembre 2017 (CHF 3'714.70 + CHF 8'733.05),
- CHF 6'614.- pour l'année 2018 (CHF 3'714.70 + CHF 2'899.80), et
- CHF 10'614.- dès 2019 (CHF 3'714.70 + CHF 6'900.-).

2.3. S'agissant des charges de l'épouse, la Présidente du tribunal a pris en compte un montant total de CHF 4'844.20 au premier décembre 2017, dont CHF 1'035.40 de loyer, déduction faite de la part au logement des enfants par 30% et CHF 625.- pour la constitution d'un fonds de rénovation des immeubles. Elle a ensuite retenu plusieurs changements intervenus dans la situation financière de l'intimée qu'elle a pris en compte en fonction des périodes, soit une légère augmentation du loyer de CHF 115.- en raison d'une nouvelle hypothèque, des frais d'entretien à hauteur de CHF 166.55 dès le 1^{er} janvier 2018, la fin de son leasing de CHF 602.20 au 1^{er} mars 2019 et une augmentation de ses intérêts hypothécaires de CHF 682.20 dès novembre 2019 en raison d'un nouvel emprunt destiné à financer la rénovation d'un de ses immeubles bernois.

L'appelant critique plusieurs de ces charges.

2.3.1. L'appelant s'oppose à la prise en compte de CHF 625.- pour le fonds de rénovation dès le 1^{er} décembre 2017, alors qu'il ressort des pièces produites que l'épouse n'a effectué un tel paiement qu'à partir du 2 février 2019.

Cette critique est justifiée. Dans la mesure où l'intimée n'a pas apporté de preuve d'un paiement de cette contribution au fonds de rénovation avant le mois de février 2019, où elle a en revanche effectué deux versements (cf. pièce 33 défenderesse), il n'en sera tenu compte qu'à partir de janvier 2019.

2.3.2. L'appelant s'en prend également au montant de l'hypothèque retenue à titre de loyer dès février 2018, soit CHF 1'150.- par mois, déduction faite de la part au logement des enfants. Il fait valoir que le montant de la dette hypothécaire de la maison familiale s'élève à CHF 680'000.- depuis son acquisition, dont CHF 500'000.- à un taux fixe et CHF 180'000.- à un taux variable et qu'il n'y a dès lors pas lieu de retenir une telle augmentation dès février 2018.

Il ressort effectivement de la déclaration fiscale de l'intimée pour 2017 (cf. pièce 23a défenderesse), que la dette hypothécaire de CHF 180'000.- n'est pas nouvelle, de sorte qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte une hausse des intérêts hypothécaire à partir de février 2018. Pour le surplus, en ce qui concerne la diminution du taux d'intérêt variable de 1.090% à 0.900% dès le 15 février 2019, la Cour fait sienne le raisonnement de la Présidente du tribunal et dit qu'il ne sera pas tenu compte de ce dernier changement au vu de la minime différence entre les deux montants. Ainsi, le loyer de l'intimée s'élève à CHF 1'035.-

On retiendra en revanche qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte le montant de CHF 682.20 relatif à un nouvel emprunt destiné à financer les réparations d'un immeuble bernois, dans la mesure où les charges des immeubles de rendement de l'intimée ont déjà été prises en compte dans le revenu net moyen réalisé à ce titre par l'intimée.

2.3.3. Compte tenu de ce qui précède, les charges de l'intimée s'élèvent à

- CHF 4'219.- (CHF 4'844.20 – CHF 625.-), en décembre 2017,
- CHF 4'385.- (CHF 4'844.20 – CHF 625.- + CHF 166.55 [frais d'entretien]), en 2018,
- CHF 4'844.- en janvier et février 2019,
- CHF 4'242.- (CHF 4'844.20 – CHF 602.20 [leasing]) dès mars 2019.

2.3.4 Dans l'hypothèse où l'appel de l'époux serait admis sur la question du revenu immobilier mensuel net moyen, B. _____ considère qu'il y a lieu de prendre en compte sa charge fiscale au vu de sa situation financière devenue plus favorable.

Pour fixer la capacité contributive des parties en matière de contributions d'entretien, le juge doit déterminer les ressources et les charges de celles-ci. Si les moyens des époux sont insuffisants pour couvrir leurs *minima* vitaux du droit des poursuites, la charge fiscale ne doit pas être prise en considération. En revanche, lorsque la contribution est calculée conformément à la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent et que les conditions financières des parties sont favorables, il faut tenir compte de la charge fiscale courante (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3 et 4.4).

Dans le cas particulier, la situation financière globale des parties, qui ont un revenu cumulé de CHF 15'543.- en décembre 2017, de CHF 9'710.- en 2018 et de CHF 13'710.- dès 2019, permet de tenir compte de la charge fiscale. Le grief de l'intimée est ainsi fondé. Le calcul approximatif de l'impôt conformément à la calculette mise à disposition par le Service cantonal des contributions aboutit à une charge fiscale de CHF 660.- pour 2018, et de CHF 2'600.- pour décembre 2017 et dès 2019.

Compte tenu des corrections à opérer, les charges de l'épouse s'élèvent désormais à :

- CHF 6'819.- (CHF 4'844.20 – CHF 625.- + CHF 2'600.-) en décembre 2017,
- CHF 4'445.- (CHF 4'844.20 – CHF 625.- + CHF 166.55 + CHF 660.-) en 2018,
- CHF 7'444.- (CHF 4'844.- + CHF 2'600.-) en janvier et février 2019,
- CHF 6'842.- (CHF 4'844.20 – CHF 602.20 + CHF 2'600.-) dès mars 2019.

2.4. La première juge a retenu six périodes pour l'établissement de la situation financière des époux. Toutefois, par souci de simplification, la Cour distinguera seulement, au niveau des revenus, 4 périodes. La situation de l'épouse peut dès lors être arrêtée comme suit :

- en décembre 2017: un disponible de CHF 5'628.- (CHF 12'447.- – CHF 6'819.-)
- du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 : un disponible de CHF 2'169.- (CHF 6'614.- – CHF 4'445.-)
- du 1^{er} janvier 2019 au 29 février 2020 : un disponible de CHF 3'170.- (CHF 10'614.- – CHF 7'444.-)
- dès le 1^{er} mars 2020 : un disponible de CHF 3'772.- (CHF 10'614.- – CHF 6'842.-)

2.5. S'agissant de l'époux, la décision attaquée retient qu'il travaille comme instructeur de fitness et qu'il a gagné par ce biais CHF 3'096.90 par mois en moyenne de 2017 à 2018 et CHF 2'749.45 depuis janvier 2019, son taux étant passé de 80% à 70% (décision attaquée, p. 8).

Elle retient également qu'il perçoit un revenu locatif net de CHF 197.50 issu de la location de l'immeuble qu'il détient en copropriété avec son épouse. Finalement, elle donne à l'époux un délai d'une année à compter de la date de reddition du jugement querellé, soit à partir de février 2021 pour qu'il augmente son taux d'activité à 100% (décision attaquée, p. 10).

L'appelant critique l'imputation d'un tel revenu hypothétique. Il fait valoir que son employeur n'est pas disposé à augmenter son taux d'activité et que, dans tous les cas, il lui serait impossible de travailler à 100% compte tenu de son âge et de son état de santé.

2.5.1. Selon la jurisprudence, s'il faut en principe, pour déterminer le revenu du débiteur d'entretien, partir de ses gains effectifs, le juge peut également prendre en considération un revenu hypothétique, dans la mesure où le débiteur pourrait gagner davantage qu'il ne gagne effectivement en faisant preuve de bonne volonté ou en fournissant l'effort qu'on peut raisonnablement exiger de lui ; il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2 et 137 III 118 consid. 2.3). Le juge doit examiner successivement deux conditions : d'abord, il doit juger si l'on peut raisonnablement exiger de la personne qu'elle exerce une activité lucrative, eu égard notamment à sa formation, son âge et son état de santé, en ne pouvant se contenter de dire à cet égard de manière générale qu'elle pourrait gagner plus en travaillant, mais en devant préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut devoir accomplir ; ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (arrêt TF 5A_165/2013 du 28 août 2013 consid. 4.1). Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement accorder à la personne concernée un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation ; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (arrêt TF 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 6.1.1 non publié aux ATF 144 III 377).

2.5.2. Dans sa décision du 27 janvier 2020, la Présidente du tribunal a relevé que A. _____ dispose d'un CPC de peintre en carrosserie et d'une formation commerciale dans la vente, domaine dans lequel il a exercé durant 22 ans, qu'à partir de 2004 il a cessé toute activité lucrative pour se consacrer à l'entretien et à la rénovation des immeubles de son épouse et qu'il a repris une activité en tant qu'instructeur de fitness en 2016. Elle note que, bien que l'époux ait déclaré en audience avoir effectué des recherches d'emplois qui sont restées infructueuses, ces dernières n'ont pas été établies. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la première juge lui a donné un délai d'une année pour augmenter son taux d'activité à 100%. L'appelant fait valoir qu'il n'a pas la possibilité d'augmenter son taux d'activité, ce qui est confirmé par son employeur (pièce 9 du bordereau du 19 mars 2020) et que, dans tous les cas, son état de santé ne le lui permettrait pas. A ce titre, il a produit un certificat médical de son médecin traitant qui fait état d'une pathologie médicale l'empêchant de travailler davantage "*sous peine de voir son état physique et psychique s'aggraver*" (pièce 10 du bordereau du 19 mars 2020). Or, il ressort du même certificat qu'une telle indisposition ne concerne que le domaine dans lequel l'appelant exerce aujourd'hui et qui exige en effet une bonne condition physique. Il est donc possible, au vu des années qu'il lui reste avant d'atteindre la retraite et de son bon état de santé général, d'exiger de lui qu'il reprenne une activité lucrative à hauteur de 100% dès février 2021, comme retenu par la Présidente du tribunal. Toutefois, au vu de son âge relativement avancé et de ses nombreuses années d'inactivité, les activités envisageables doivent être celles qui requièrent un faible niveau de compétences, telles que des activités dans la vente ou dans les services personnels. Il résulte du calculateur des salaires de l'Office fédéral de la statistique (cf. www.salarium.ch), qu'un homme suisse, âgé de

58 ans, au bénéfice d'un CFC et actif à 100% dans le domaine des services personnels, peut compter sur un revenu mensuel brut médian de CHF 4'886.-. Après déduction des charges sociales, estimées à 12 % environ, cela correspond à un revenu mensuel net d'environ CHF 4'200.-, part au treizième salaire comprise. L'appel sera donc rejeté sur ce point.

2.5.3. L'appelant critique également le montant de CHF 197.50 retenu par la première juge à titre de revenu locatif. Il affirme qu'il n'a jamais perçu la part lui revenant du bénéfice de la location de l'immeuble en copropriété avant janvier 2020. L'intimée admet que ce montant a été thésaurisé pour pallier les imprévus, thésaurisation que la Présidente du tribunal a par ailleurs admise également pour les revenus immobiliers de l'épouse (cf. décision attaquée, p. 11). Dans ces conditions, en l'absence de preuve du contraire, ce montant ne sera retenu dans les revenus de l'appelant qu'à partir du mois de janvier 2020. En revanche, en ce qui concerne l'intimée, il n'y a pas lieu d'en faire abstraction comme elle le requiert, dès lors que c'est elle qui peut disposer des revenus immobiliers thésaurisés.

2.5.4. Le revenu de l'appelant s'établit par conséquent aux montants suivants :

- CHF 3'096.- de décembre 2017 à décembre 2019,
- CHF 3'293.- (CHF 3'096.- + CHF 197.-) de janvier 2020 à janvier 2021,
- CHF 4'397.- (CHF 4'200.- + CHF 197.-) dès février 2021.

2.6. Au niveau des charges de l'appelant, la décision querellée retient un total de CHF 3'472.25 par mois dès décembre 2017, dont CHF 1'429.40 de loyer, déduction faite de la part au logement des enfants de 30% jusqu'à la majorité de C._____ et CHF 250.- à titre de frais de remboursement de sa carte de crédit. En janvier 2019, sa prime d'assurance-maladie passe de CHF 272.40 à CHF 346.90, ce qui augmente ses charges à CHF 3'546.50.

2.6.1. L'intimée reproche à la Présidente du tribunal d'avoir comptabilisé CHF 250.- à titre de frais de remboursement de la carte de crédit car elle estime que ce remboursement doit à ce jour être terminé.

L'époux a produit en première instance des récépissés postaux faisant état de versements mensuels jusqu'en février 2019 (pièce 18 du bordereau du 18 mars 2019). Bien qu'il n'ait pas produit de preuves de paiement supplémentaires, on peut admettre, au vu de l'absence d'amélioration de sa situation financière, que de tels remboursements ont encore eu lieu par la suite. Le grief de l'intimée est donc rejeté.

2.6.2. En vertu de la maxime d'office, il y a toutefois lieu d'apporter deux modifications aux charges de l'époux. Premièrement, la part au loyer de D._____ dès la majorité de C._____, qui est alors de 20%, doit être adaptée. Le loyer de l'appelant sera donc de CHF 1'633.60 dès août 2018. Secondement, la charge fiscale de l'appelant doit être prise en compte au même titre que celle de son épouse.

Compte tenu des revenus de l'appelant tels qu'exposés, le calcul approximatif de l'impôt conformément à la caleulette mise à disposition par le Service cantonal des contributions conduit à retenir une charge fiscale mensuelle moyenne de CHF 250.- environ.

2.6.3. Il s'ensuit que les charges de A._____ s'élèvent à

- CHF 3'525.- (CHF 3'472.25 – CHF 197.50 + CHF 250.-) de décembre 2017 à juillet 2018,

- CHF 3'729.- (CHF 3'472.25 – CHF 197.50 + CHF 204.- [CHF 1'633.60 – CHF 1'429.40 = CHF 204.-] + CHF 250.-) d'août 2018 à décembre 2019,
- CHF 3'926.- (CHF 3'472.25 + CHF 204.- + CHF 250.-) dès janvier 2020.

Compte tenu des revenus et des charges ainsi rectifiés, la situation financière de l'appelant peut être arrêtée comme suit :

- de décembre 2017 à juillet 2018 : un déficit de CHF 429.- (CHF 3'096.- – CHF 3'525.-),
- d'août 2018 à décembre 2019 : un déficit de CHF 633.- (CHF 3'096.- – CHF 3'729.-),
- de janvier 2020 à janvier 2021 : un déficit de CHF 633.- (CHF 3'293.- – CHF 3'926.-),
- dès février 2021 : un disponible de CHF 471.- (CHF 4'397.- – CHF 3'926.-).

2.7. Le premier juge a calculé les coûts directs de D. _____ sur la base des tabelles zurichoises, réduites de 25%, en remplaçant la part au logement et la prime d'assurance-maladie par les montants effectivement acquittés à ces titres.

Dans le cas où son revenu immobilier mensuel net moyen de l'année 2019 serait augmenté de CHF 3'000.- à CHF 6'911.-, B. _____ fait valoir qu'il y a lieu de se fonder sur les tabelles zurichoises sans réduction des coûts qu'elles prévoient.

2.7.1. Les tabelles zurichoises peuvent servir de point de départ pour la détermination des besoins d'un enfant dans un cas concret (arrêt TF 5A_61/2015 du 20 mai 2015 consid. 3.2.1.1). Toutefois, il s'agit de recommandations concernant les besoins d'entretien statistiques moyens ; chaque application desdites tabelles ne doit donc pas être rigide, il faut au contraire éviter tout schématisme. Les valeurs de ces tabelles peuvent être réduites jusqu'à 25 %, de cas en cas, pour tenir compte notamment d'un train de vie peu élevé ou d'un coût de la vie, au lieu de résidence, inférieur à la moyenne suisse ; elles ne peuvent être reprises sans modification que dans le cas d'un ménage disposant de revenus dépassant de 20 % son minimum vital élargi notamment aux charges fiscales, voire augmentées légèrement en cas de revenu cumulé bien supérieur à CHF 10'000.- par mois, étant précisé que les tabelles sont fondées sur un revenu cumulé des parents de CHF 7'000.- à 7'500.- par mois (arrêt TC/FR 101 2009 94 in RFJ 2010 337 consid. 2b/bb).

2.7.2. En l'espèce, le revenu cumulé des époux est de CHF 15'543.- en décembre 2017, de CHF 9'710.- en 2018 et de CHF 13'710.- dès 2019, ce qui peut être qualifié de situation financière favorable. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'appliquer une réduction aux coûts prévus par les tabelles zurichoises. Le calcul de l'entretien convenable de D. _____ sera donc effectué sur la base des montants prévus par les tabelles. Cela permet également de tenir compte du fait que la garde alternée peut avoir pour conséquence d'augmenter certains frais, notamment ceux d'habillement, puisque les enfants doivent avoir un stock un peu plus important afin de leur éviter de déménager la moitié de leur armoire chaque semaine. Le grief de l'intimée est ainsi bien fondé.

Après avoir calculé le coût global pour chaque enfant, la première juge a réparti le coût d'entretien des enfants entre les époux selon les proportions de garde. Puisque les enfants sont une semaine sur deux chez chaque parent, elle a divisé les frais de nourriture, d'habillement et les autres coûts par moitié, réparti la part au logement en fonction de chaque époux et compté les frais d'assurance dans les charges de la mère. Nul ne critique ce raisonnement. Cependant, dès lors que la Présidente du tribunal a décidé que B. _____ devait s'acquitter de toutes les factures courantes pour D. _____, ce qui correspond à l'organisation déjà vécue par les époux (cf. DO 43 et pièces

26 et 34 défenderesse), l'on ne voit pas pour quelle raison elle a divisé par moitié les frais supplémentaires au même titre que les frais de nourriture et d'habillement. En effet, l'époux a lui-même déclaré : *"S'agissant de la répartition de ses frais d'entretien, c'est en principe la maman qui les prend en charge même s'il m'arrive parfois de lui acheter ce dont il a besoin lorsqu'il est chez moi. Je vais également lui donner de l'argent de poche s'il en a besoin et le prix de son repas s'il décide de manger à l'extérieur alors qu'il est dans ma semaine de garde. C'est en revanche également la maman qui paie le prix des repas de midi qu'il prend à l'école. Elle assume également toutes les factures qui arrivent pour D. _____, notamment l'assurance-maladie et l'abonnement de bus"*. Dans la mesure où cette répartition a été admise par les deux époux, et compte tenu de la large marge d'appréciation laissée au juge, il convient de corriger d'office la répartition des frais supplémentaires en les incluant à hauteur de 20% dans les charges du père et à hauteur de 80% dans les charges de la mère.

2.7.3. La Présidente du tribunal a pris en compte le déficit du père au titre de frais de prise en charge du père jusqu'à l'âge de 16 ans de D. _____ (cf. décision attaquée p. 16). Elle ne peut être suivie sur ce point. En effet, l'appelant a exercé en 2018 une activité lucrative à un taux de 80%, soit le taux qui peut être attendu du parent gardien dès l'entrée de l'enfant au degré secondaire I (cf. consid. 2.1 ci-avant). Si sa situation est néanmoins déficitaire, ce déficit est n'est pas dû à la prise en charge de l'enfant, de sorte qu'il n'y a pas lieu de le prendre en compte au titre des coûts de celui-ci.

2.7.4. Il s'ensuit que les pensions doivent être recalculées en fonction de ce qui précède.

- du 1^{er} décembre 2017 au 31 juillet 2018, jusqu'à la majorité de C. _____, le coût de D. _____ doit être arrêté à CHF 1'367.-, soit respectivement CHF 650.- chez le père (CHF 175.- [nourriture] + CHF 50.- [habillement] + CHF 119.- [20% de CHF 595.- pour les autres coûts] + 306.30 [part au loyer de 15%]) et CHF 717.- chez la mère (CHF 175.- + CHF 50.- + CHF 476.- [80% de CHF 595.- pour les autres coûts] + CHF 172.50 [part au loyer de 15%] + CHF 89.30 [caisse maladie] – CHF 245.- [allocations familiales]). Compte tenu des disponibles respectifs des parties pour cette période, l'intimée devrait contribuer à l'entretien de son fils lorsqu'il est chez son père à hauteur de l'intégralité de ses coûts directs, soit CHF 650.-.
- du 1^{er} août 2018 au 31 août 2019, le coût de D. _____ doit être arrêté à CHF 1'621.-, soit CHF 748.- chez le père (CHF 175.- + CHF 50.- + CHF 119.- + CHF 404.40 [part au loyer de 20%]) et CHF 873.- chez la mère (CHF 175.- + CHF 50.- + CHF 476.- + CHF 328.50 [part au loyer de 20%] + CHF 89.30 – CHF 245.-). Le père étant toujours en déficit, il appartient à la mère d'assumer ces coûts. L'intimée sera dès lors astreinte à verser pour D. _____ une contribution mensuelle arrondie de CHF 750.- d'août 2018 à août 2019.
- dès septembre 2019, D. _____ est en formation, ce qui a une incidence sur les coûts à charge de la mère, ceux-ci se montant dorénavant à CHF 793.- (CHF 873.- + CHF 245.- – CHF 325.-), le coût total s'établissant quant à lui à CHF 1'541.- (CHF 748.- + CHF 793.-). La modification des tabelles zurichoises et l'augmentation des allocations familiales fribourgeoises au 1^{er} janvier 2020 n'ayant en revanche qu'une incidence limitée sur ces coûts, il n'en sera pas tenu compte. Le père étant toujours en déficit, il appartient à la mère d'assumer ces coûts. L'intimée sera dès lors astreinte à verser pour D. _____ une contribution mensuelle arrondie de CHF 750.- d'août 2018 à janvier 2021.
- Dès le 1^{er} février 2021, le coût de D. _____ reste inchangé. Compte tenu des disponibles respectifs des époux, il se justifie de prévoir que l'intimée doit prendre à sa charge le 89% du coût total de l'enfant, soit CHF 1371.-, l'appelant devant, pour sa part, prendre à sa charge

CHF 170.- à ce titre. Après prise en compte des coûts de l'enfant chez sa mère, cela représente une contribution d'entretien de CHF 580.- (CHF 1371.- – CHF 793.-) que l'intimée devra verser à l'appelant à ce titre.

Il s'ensuit l'admission partielle de l'appel sur la question de l'entretien de D._____.

2.8. Aucune des parties n'a remis en question la réglementation de l'entretien de C._____ en appel. Dans la mesure où les montants mis à la charge de l'intimée peuvent avoir une incidence sur les contributions d'entretien qu'elle pourrait être astreinte à verser à l'appelant (cf. consid. 3 ci-après), il y a lieu de préciser ce qui suit.

Pour décembre 2017 et janvier 2018, l'entretien convenable de C._____ a été fixé à CHF 1'089.-, soit CHF 739.- chez le père et CHF 350.- chez la mère, après déduction des allocations familiales.

De février à juillet 2018, l'entretien convenable de C._____ a été arrêté à CHF 1'114.-, soit CHF 739.- chez le père et CHF 374.- chez la mère, après déduction des allocations familiales.

Dans la mesure où, pendant ces périodes, l'appelant se trouve en situation de déficit, il appartient à la mère d'assumer ces coûts. L'intimée sera dès lors astreinte à verser pour C._____ une contribution mensuelle arrondie de CHF 740.- pour décembre 2017, ce que son disponible lui permet sans réserves. Pour la période de janvier à juillet 2018, le disponible de l'intimée ne lui permet pas de couvrir l'intégralité des coûts de ses deux enfants. Son disponible doit par conséquent être réparti entre les enfants, compte tenu de leurs coûts respectifs de CHF 1'367.- et CHF 1'114.-, et entre les parents, compte tenu des coûts de chaque enfant auprès d'eux. Les contributions d'entretien que l'intimée devra verser à l'appelant en faveur de ses enfants de janvier à août 2018 s'établissent par conséquent à CHF 565.- pour D._____ et CHF 640.- pour C._____, ce qui laisse un manque mensuel de CHF 174.- pour le premier et de CHF 138.- pour la seconde.

2.9. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rectifier le coût de l'entretien convenable de D._____. Celui-ci s'établit à CHF 1'367.- de décembre 2017 à juillet 2018, à CHF 1'621.- d'août 2018 à août 2019, et à CHF 1'541.- dès septembre 2019. Cet entretien convenable est par ailleurs entièrement couvert, sauf pour la période de janvier à juillet 2018 où il accuse un manque de CHF 174.- à la charge de la mère. Par ailleurs, dès lors que les calculs qui précèdent ont pris en compte les allocations familiales en diminution du coût de l'enfant lorsqu'il est auprès d'elle, B._____ pourra conserver celles-ci.

3.

L'appelant demande finalement à ce que son épouse soit astreinte à contribuer à son entretien par le versement d'une contribution mensuelle de CHF 2'500.- dès le 1^{er} décembre 2017.

3.1. Aux termes de l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe notamment, à la requête de l'un des conjoints, la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. A cet égard, tant que dure le mariage, l'obligation de soutien et le principe de solidarité découlant de l'art. 163 CC perdurent (ATF 137 III 385 consid. 3.1) et le solde disponible des époux après paiement de toutes leurs charges indispensables doit en principe être réparti à parts égales entre eux, le minimum vital du débiteur devant être préservé dans tous les cas (ATF 140 III 337 consid. 4.2.1 et 4.3).

Par ailleurs, en matière de fixation de contributions d'entretien, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1).

3.2. En l'espèce, la première juge a retenu que l'épouse ne dispose pas d'un disponible suffisant pour être astreinte à contribuer à l'entretien de son mari. Elle a en outre relevé que celle-ci assume déjà la totalité du loyer de son mari depuis le mois de juillet 2018, soit CHF 2'042.- par mois. Compte tenu des modifications apportées par la Cour de céans à la situation financière des époux, il convient de réexaminer la question d'une éventuelle contribution d'entretien due par l'épouse.

L'appelant relève par ailleurs à juste titre que la prise en compte, par la Présidente du tribunal, du paiement de son loyer par CHF 2'042.- par l'intimée dès le mois de juillet 2018, laisse subsister une insécurité juridique qu'il convient de corriger. A cet égard, on relèvera d'emblée que la part de loyer des enfants auprès de leur père a été prise en compte dans le coût de leur entretien. Il convient donc d'en faire abstraction au moment de déterminer l'incidence du paiement du loyer par l'intimée sur les contributions qu'elle pourrait être astreinte à verser à son époux et de ne retenir que le montant de CHF 1'634.-, soit le loyer déduction faite de la part au logement de D._____. Ce montant pourra quant à lui être porté en compensation des contributions d'entretien dues pour le passé, mais non pour les contributions courantes (cf. art. 125 ch. 2 CO). Enfin, il va de soi que les montants versés par l'intimée à l'appelant de février à juin 2018, pour un total de CHF 9'800.-, de même que les montants de CHF 10'000.- et de CHF 7'000.- qu'elle a versés à son époux afin de l'aider à s'installer (cf. décision attaquée p. 18), pourront être portés en compensation des contributions d'entretien dues pour le passé.

La situation financière des parties se présente comme suit :

- en décembre 2017, l'épouse avait, après déduction des coûts de D._____ et de C._____, un disponible de CHF 3'172.- (CHF 5'628.- – CHF 1'367.- – CHF 1'089.-). Le mari a donc droit à la couverture de son déficit de CHF 429.- et à la moitié du disponible restant, soit un montant total de CHF 1'800.- (CHF 3'172.- – CHF 429.- = CHF 2'743.- : 2 = CHF 1'371.- + CHF 429.-).
- du 1^{er} janvier au 31 juillet 2018, le disponible de l'épouse ne lui permet même pas de couvrir l'entretien convenable des deux enfants (cf. consid. 2.8 ci-avant). Elle ne peut donc contribuer à l'entretien de l'appelant.
- du 1^{er} août au 31 décembre 2018, le disponible de l'intimée est de CHF 2'169.-, ce qui lui permet d'assumer l'entretien de son fils par CHF 1'621.- et de contribuer à l'entretien de l'appelant à raison de CHF 500.-.
- du 1^{er} janvier 2019 au 29 février 2020, l'épouse a eu, après déduction des coûts de D._____, un disponible de CHF 1'629.- (CHF 3'170.- – CHF 1'541.-). Le mari a donc droit à la couverture de son déficit de CHF 633.- et à la moitié du disponible restant, soit un montant total de CHF 1'100.- (CHF 1'629.- – CHF 633.- = CHF 996.- : 2 = CHF 498.- + CHF 633.-).
- du 1^{er} mars 2020 au 31 janvier 2021, le disponible de l'épouse s'élève à CHF 2'231.- après déduction des coûts de son fils (CHF 3'772.- – CHF 1'541.-). Le mari a donc droit à la couverture de son déficit de CHF 633.- et à la moitié du disponible restant, soit un montant total de CHF 1'400.- (CHF 2'231.- – CHF 633.- = CHF 1'598.- : 2 = CHF 799.- + CHF 633.-).
- dès le 1^{er} février 2021, le disponible de l'épouse, après prise en charge des coûts de D._____, s'élève à CHF 2'401.- (CHF 3'772.- – CHF 1'371.-), alors que celui du mari se monte à CHF 301.- (CHF 471.- – CHF 170.-). Le mari aura donc droit à une contribution d'entretien de CHF 1'000.- par mois (CHF 2'401.- + CHF 301.- = CHF 2'702.- ; 2 = CHF 1'351.- – CHF 301.-).

Ce qui précède conduit à l'admission partielle de l'appel sur ce point.

4.

4.1. Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont en principe mis à la charge de la partie succombante. Cette disposition est aussi applicable aux affaires de droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3).

En l'espèce, l'appel est partiellement admis. Dans ces conditions, et compte tenu de la souplesse voulue par le législateur dans l'attribution des frais lorsque le litige relève du droit de la famille, il se justifie de dire que, sous réserve de l'assistance judiciaire octroyée à l'appelant, chacune d'elles supporte ses propres dépens d'appel et la moitié des frais de justice dus à l'Etat, qui sont fixés à CHF 1'200.-.

4.2. Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance. En l'espèce, chaque époux ayant partiellement eu gain de cause, il ne se justifie pas de revoir d'office l'attribution des frais de première instance, que le premier juge a réparti par moitié entre les parties.

la Cour arrête :

I. L'appel est partiellement admis.

Partant, les chiffres 5, 6, 7 et 9 de la décision de la Présidente du Tribunal civil de la Gruyère du 27 janvier 2020 sont réformés comme suit :

5. *L'entretien convenable de C._____ est de CHF 1'089.- de décembre 2017 à janvier 2018, et de CHF 1'114.- de février à juillet 2018.*

B._____ contribuera à l'entretien de C._____, par le versement en mains de A._____, des pensions suivantes :

- en décembre 2017 : CHF 740.-*
- du 1^{er} janvier 2018 au 31 juillet 2018 : CHF 640.- par mois*

6. *L'entretien convenable de D._____ est de CHF 1'367.- de décembre 2017 à juillet 2018, de CHF 1'621.- d'août 2018 à août 2019, et de CHF 1'541.- dès septembre 2019.*

7. *B._____ contribuera à l'entretien de D._____, par le versement en mains de A._____, des pensions suivantes :*

- en décembre 2017 : CHF 650.- ;*
- du 1^{er} janvier 2018 au 31 juillet 2018 : CHF 565.- par mois ;*
- du 1^{er} août 2018 au 31 janvier 2021 : CHF 750.- par mois ;*

- à partir du 1^{er} février 2021 et jusqu'à la majorité de D. _____, et au-delà aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC : CHF 580.- par mois.

Chaque partie assume les frais de nourriture et de logement lorsque D. _____ est chez elle.

9. B. _____ contribuera à l'entretien de A. _____ par le versement des pensions suivantes :

- en décembre 2017 : CHF 1'800.- ;
- du 1^{er} août 2018 au 31 décembre 2018 : CHF 500.- par mois ;
- du 1^{er} septembre 2019 au 29 février 2020 : CHF 1'100.- par mois ;
- du 1^{er} mars 2020 au 31 janvier 2021 : CHF 1'400.- par mois ;
- à partir du 1^{er} février 2021 : CHF 1'000.- par mois.

Le montant de CHF 26'800.- déjà versé par B. _____ à A. _____ est porté en compensation des pensions fixées pour lui-même et pour les enfants. Les montants de CHF 1'634.- par mois versés par B. _____ au titre du loyer de A. _____ dès juillet 2018 sont portés en compensation des contributions d'entretien dues pour A. _____.

Pour le surplus, le dispositif de la décision attaquée demeure inchangé.

- II. Sous réserve de l'assistance judiciaire qui a été octroyée à A. _____, chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et la moitié des frais de justice dus à l'Etat, fixés à CHF 1'200.-.

- III. Notification.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 22 octobre 2020/lph

Le Président :

La Greffière :